

## Arrêt

n° 68 453 du 14 octobre 2011  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu, issu d'un couple d'origine ethnique mixte, de religion catholique et membre ordinaire de l'association des scouts du Rwanda depuis septembre 1987.*

*Le 25 décembre 1999, vos parents sont emmenés par des inconnus. Vous apprenez par la suite qu'ils ont été tués mais ne connaissez pas les raisons de ce meurtre.*

*Le 25 août 2003, lors des élections présidentielles, vous êtes nommé assesseur dans un bureau de vote. Il vous est demandé de frauder en faveur de Paul Kagamé. Comme vous vous étonnez de ces pratiques, vous êtes emprisonné du 26 au 28 août 2003, date de votre évasion et de votre fuite vers la Tanzanie.*

*En octobre 2005, vous rentrez au Rwanda après avoir appris la mort du président du bureau de vote. Vous réintégrez votre association de scoutisme et, en vue de la treizième conférence africaine du scoutisme, vous rédigez un document de réflexion sur la démocratie, la justice et l'éducation au Rwanda, démontrant que le régime est dictatorial, que la justice ne fonctionne pas correctement et que l'éducation n'est pas accessible à tous. Vous êtes dénoncé par des collègues et accusé de subversion et d'insurrection contre le pouvoir en place.*

*Le 20 août 2007, vous êtes convoqué par la DMI (Directorate Military Intelligence – service de renseignements militaires), interrogé, torturé battu et détenu. On vous reproche d'avoir une idéologie génocidaire, et de prôner le divisionnisme et l'opposition aux autorités nationales. Le 22 août 2007, vous corrompez les agents qui vous transfèrent à la prison centrale et vous vous évadez. Immédiatement, vous vous rendez en Tanzanie et y préparez votre fuite.*

*Vous arrivez en Belgique par avion le 23 septembre 2007 porteur d'une copie de votre carte d'identité.*

*Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 28 septembre 2007 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 24 septembre 2007. L'analyse approfondie de vos craintes nécessite une audition au Commissariat général le 25 octobre 2007. Le 13 novembre 2007, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire ; décision contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 3 décembre 2007. Dans son arrêt n°10.758 du 29 avril 2008, le Conseil confirme la décision prise par le Commissaire général. Le 1er août 2008, vous introduisez une seconde demande d'asile. Vous êtes entendu par le Commissariat général le 11 août 2009.*

## **B. Motivation**

*Les éléments nouveaux que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont liés aux problèmes que vous invoquez lors de vos demandes d'asile antérieures. Vos explications et les documents que vous apportez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile ne rétablissent pas la crédibilité à accorder à vos propos.*

*En effet, le Conseil a estimé qu'il n'était pas crédible que vous ayez rédigé le texte critiquant le régime, et a constaté qu'il n'existe aucun lien entre ce texte et le mouvement scout (arrêt n°10.758 du 29 avril 2008, p.4, §3.2)*

*Par ailleurs, le Conseil a également estimé que vos déclarations ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles seules à établir la réalité des faits allégués, et que si l'on pouvait considérer, au vu des documents présentés, que vous ayez effectivement fait partie du mouvement scout, vos connaissances lacunaires sur ce dernier n'était pas révélateur d'un engagement très consistant (arrêt n°10.758 du 29 avril 2008, p.4, §3.2 et 3.5).*

*Ainsi, lors de votre seconde demande d'asile, vous déposez un récit de cinq pages sur les faits que vous auriez subis, deux notes explicatives sur le décès de votre frère, un communiqué de décès de votre frère, un témoignage du chef des scouts [E. N.], un résumé des risques actuels que vous encourrez et une lettre d'un ami, [A.], et une photo de vous en scout (cfr pièces de la farde verte).*

*Après avoir analysé ces nouveaux éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent, en effet, la crédibilité de vos propos.*

*Le témoignage de votre chef scout et la photo concourent à prouver que vous étiez bien scout. Cependant, ils ne permettent pas de croire que vous étiez un membre actif et impliqué dans le mouvement, tant vos propos lors de votre première demande d'asile étaient peu consistants (Cf. pièces n°7 et n°9 de la farde verte du dossier administratif).*

*Le récit de cinq pages ne permet pas de se forger une autre conviction sur les faits évoqués, puisque ceux-ci ont été déclarés dénués de crédibilité (Cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).*

*Les trois documents concernant le décès de votre frère ne sont pas suffisamment probants pour considérer qu'il est effectivement décédé dans les circonstances que vous invoquez (cfr pièces 3- les deux récits et pièce 4- communiqué du décès)*

*D'ailleurs, le Commissariat général estime que le fait que vous possédez deux versions du texte décrivant les circonstances de la mort de votre frère ôte la crédibilité des circonstances de ce décès. En effet, vous présentez un texte qui explique que votre frère a été tué la nuit de sa libération, après une incarcération de cinq jours. Quand on vous demande combien de temps après sa libération votre frère a été tué, vous répondez ne pas le savoir car vous ne l'avez pas demandé à la personne qui vous a donné les renseignements (cfr rapport d'audition p.9) et présentez alors un texte avec un texte comportant des informations différentes (Cf. pièces n°3 et n°4 de la farde verte du dossier administratif).*

*Quant au certificat de décès, le Commissariat général considère hautement improbable le fait qu'un médecin indique comme cause de décès le fait qu'une personne « a été gravement battre [sic] par ses ennemis. Il est arrivé dans mon services couverte [sic] de plaies partout, il était dans un état de choc » (Cf. pièce n°5 de la farde verte du dossier administratif). Ce document a été vraisemblablement falsifié.*

*Enfin, les risques actuels que vous décrivez se rattachent à des faits jugés dénués de crédibilité (Cf. pièce n°6 de la farde verte du dossier administratif).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, ou à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen du recours**

3.1 Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutif à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n°10.758 du 29 avril 2008). Cet arrêt considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité et que les documents produits ne permettaient pas de prouver la réalité des faits allégués.

3.2 Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 1<sup>er</sup> août 2008, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments, à savoir devant la partie défenderesse, un récit de cinq pages, rédigé par le requérant, concernant les faits qu'il allègue, deux notes explicatives relatives au contexte du décès de son frère, le

certificat de décès de son frère ainsi qu'un communiqué radiodiffusé de ce décès, un témoignage du chef d'unité des scouts, fait à Kigali le 10 juin 2008, un résumé des risques actuels encourus par le requérant, la lettre d'un ami du requérant datée du 31 mars 2008, et enfin une photo du requérant en habits de scout. La partie requérante invoque l'actualité de sa crainte et fait notamment valoir les persécutions dont a fait l'objet son frère, l'arrestation de ce dernier et son décès des suites de ses blessures.

3.3 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 10.758 du 29 avril 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.4 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil précise qu'il fait siens tous les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée dont est revêtu l'arrêt antérieur du Conseil. En effet, la photo du requérant ne concourt qu'à prouver que celui-ci a effectivement fait partie du mouvement scout mais ne permet pas de croire qu'il en était membre actif. Par ailleurs, dès lors que le récit de cinq pages, les notes relatives au décès de son frère et le résumé des risques actuels encourus ont été rédigés par le requérant lui-même et se rattachent à des faits jugés dénués de crédibilité, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. En outre, rien ne permet d'établir la réalité du lien entre le décès du frère du requérant et la crainte de ce dernier. Enfin, le Conseil constate que le témoignage du chef d'unité des scouts ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre son caractère privé, le Conseil se trouve dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce témoignage a été rédigé, ce qui limite par conséquent le crédit qui peut lui être accordé.

3.5 Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.7 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

3.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section

A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS